



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le 27/01/2026
ID : 081-218102713-20260119-AR2601190034-AR

ARRETE N° AR-260119-0034
(*Actes de gestion du domaine public*)

**Portant alignement individuel
Voie communale Route d'AZAS**

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L141-3 et R11-2 ;
- Vu la demande en date du 9 janvier 2026 par laquelle M. Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert, sollicite l'alignement entre la voie communale nommée Route d'Azas et la parcelle cadastrée section ZC n° 165, propriété de Mme et M. GUILLEMOT Valérie et Philippe ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, en date du 11 décembre 2025, annexé au présent arrêté conformément la doctrine de l'ordre des géomètres-experts ;
- Considérant l'état des lieux et le plan d'alignement ;

ARRÊTE,

Article 1 La délimitation entre la voie communale nommée Route d'Azas et la propriété de la parcelle cadastrée section ZC n° 165 est définie telle que décrite dans le document graphique annexé au présent arrêté.

L'alignement de la voie communale nommée Route d'Azas passe par les points référencés A, et H.

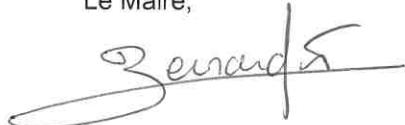
Article 2 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

- Article 4.** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la ~~discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.~~
- Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.
- Article 6.** Le présent arrêté sera notifié un géomètre-expert, Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, 2 Place du Grand ROND à Saint-Sulpice-la-Pointe et à Mme et M. Valérie et Philippe GUILLEMOT demeurant au 763 Route d'Azas à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 19 janvier 2026
Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Diffusion

Les bénéficiaires pour attribution

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour publication et/ou affichage

Annexe

Plan délivré par le géomètre -expert matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Route d'Azas

Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Département du TARN

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Mme et M. GUILLEMOT Valerie et Philippe, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, Géomètre-Expert à SAINT SULPICE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06151, ai été chargé, par l'intermédiaire de Mme GAUTHIER Nelly, technicienne géomètre, de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le long de la Route d'Azas à SAINT-SULPICE-LA-POINTE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article I : Désignation des parties

- Personne publique :

- Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Propriétaire et gestionnaire de la voie nommée la Route d'Azas sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81) et non cadastrée.

- Propriétaires de la parcelle concernée :

- Mme et M. GUILLEMOT Valerie et Philippe

Madame née FILIPPINI le 10 avril 1969 à TOULOUSE (31)

Monsieur né le 18 décembre 1969 à TOULOUSE (31)

Demeurant ensemble 763 Route d'Azas – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Propriétaires de la parcelle sise commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)
Section ZC n° 165

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

- l'emprise de la voirie affectée de la domanialité publique artificielle Route d'Azas sise commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81) et non cadastrée

et

- la propriété privée riveraine parcelle cadastrée section ZC n° 165

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le jeudi 11 décembre 2025, ont été convoqués par lettre simple en date du 18 novembre 2025 :

- La commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
- Les propriétaires de la parcelle concernée

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Mme GUILLEMOT Valérie

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

- Plans existants et en particulier
 - Plan de bornage référencé 7322 d'avril 2014 dressé par M. CABANIS G. et M. MAURY P., géomètres experts à TOULOUSE (31)
- Constat de l'existant
 - Clou et borne existants entre la parcelle ZC n° 165 et le domaine public

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, du document cité ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux A et H ont été désignés comme sommets de la limite de propriété entre le domaine public et la parcelle cadastrée ZC n° 165

Les termes de limites :

A : Borne existante

H : Clou

A – H : Limite droite non visible située entre deux sommets

ont été reconnus.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

A – H : 3.52 m

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite est définie par les segments de droite joignants les sommets A et H tels qu'ils figurent et sont représentés sur le plan de délimitation du domaine public à l'échelle 1/250^{ème}, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 25166 du 22 décembre 2025

Article 6 : Observations complémentaires

Néant

Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 8 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à SAINT SULPICE le 22 décembre 2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 19 janvier 2026 n° AR-260119-0034 -



1593500

15



Tableau de points

Point	X	Y	Nature
A	1593498.98	3174738.75	Borne existante
H	1593499.15	3174735.23	Clou

Parcelle ZC n° 165

3174750

route d'Azas

(A)

3,52

Borne existante

PL.3

(H)

PL.11

Clou

Mme et M. GUILLEMOT

Valérie et Philippe

Parcelle ZC n° 165

Parcelle ZC n° 136

3174725

LE - BE
Raphaël BERNARDIN

Commune de SAINT SULPICE
763 route d'AZAS
Propriété GUILLEMOT
Plan de délimitation

Dossier : 25166

Date: 22.12.2025

Echelle : 1/250 Aut: MCG

Coordonnées Lambert CC44 IndépendantesNivellement IGN 69 Indépendant

BGEO Conseils

Jean-Philippe BOISSAVY - Géomètre Expert DPLG
E-mail jpb@bgeo-geometre.fr

2, place du grand rond
81 370 St Sulpice
Tel 05-63-57-99-69
www.bgeo-geometre.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR